

## 4. Conclusions and recommendations

Ci-dessous se trouvent les thèmes émergents de la recherche, avec des résumés des principales conclusions, sur des questions thématiques spécifiques appropriées: enquête et poursuite judiciaire des trafiquants; contradiction entre les lois qui concernent l'immigration clandestine et celles qui concernent les personnes victimes de la traite; droits de séjour pour les personnes victimes de la traite; protection contre les représailles; protection du témoin au tribunal, rôle des avocats; réparation et indemnisation, et retour et rapatriement. Aussi ce n'est pas une coïncidence, si les pays qui vont le plus loin dans la poursuite pénale des trafiquants pour ces délits (la Belgique, l'Italie, la les Pays-Bas et les États-Unis) sont les quatre pays qui également ont des mesures complètes pour aider les victimes, y compris des permis temporaires de séjour pour ceux qui sont prêts à témoigner contre leurs trafiquants.

### Général

Les modèles courants de protection offerts aux personnes victimes de la traite donnent la priorité aux besoins de la justice plutôt qu'à leurs droits. Les conclusions du rapport indiquent que les fonctionnaires de justice ont eu tendance à obtenir plus de succès dans les condamnations quand les droits des personnes victimes de la traite ont été respectés plutôt que négligés. Les cas de bonne pratique existent quand il y a eu une compréhension réelle et une bonne volonté de la part d'autorités impliquées. Dans ces cas à succès, il y avait des équipes dévouées de la justice, de procureurs, d'avocats et de services d'aide aux victimes qui ont toutes affichés une sensibilité vis à vis des besoins et des droits des personnes victimes de la traite dans chaque affaire. Cependant, dans la majorité des cas, la personne victime de la traite est d'abord considérée, comme un témoin, ou comme un outil de justice. Si cela continue, le droit des victimes à avoir accès à la justice continuera à être nié, et les poursuites manqueront car les personnes victimes de la traite ne seront ni disposées ni capables de témoigner.

En dépit du Protocole sur la Traite, la Convention de la Criminalité Transnationale Organisée et l'adoption de certaines bonnes lois nationales et de politiques pour punir la traite et protéger les droits des personnes victimes de la traite, il y a besoin unanime d'institutionnaliser les bonnes pratiques, c'est-à-dire d'assurer la mise en œuvre constante en publiant des directives claires qui sont régulièrement évaluées et examinées, et les transmettre par l'intermédiaire de formation et de partage de bonnes pratiques. Le besoin le plus essentiel, une fois que les lois sont en place, est de former les fonctionnaires de justice, les services d'aide aux victimes et la magistrature à tous les niveaux afin de s'assurer que les personnes victimes de la traite sont identifiées correctement. La prise de conscience améliorée d'une grande série de questions en rapport avec la traite est exigée à chaque niveau. Cela devrait inclure l'information des fonctionnaires et autres de l'impact psychologique que le fait d'avoir été victime de la traite a sur les personnes victimes de la traite - le fait que les personnes victimes de la traite puissent initialement raconter des mensonges dû à la peur, la culpabilité ou au traumatisme; les besoins médicaux des personnes victimes de la traite; le rapport de dépendance et quelquefois les rapports romantiques avec les trafiquants; la vulnérabilité des immigrés sans papier; les différences culturelles; les attitudes concernant le sexe; et les besoins économiques des personnes victimes de la traite. Ce sont quelques exemples pour illustrer la complexité de cas de traite. La formation ne devra pas se limiter à la prostitution, aux vice et aux questions de la contrebande humaine.

Il y a également un besoin de former et sensibiliser l'opinion publique, afin que toute personne qui entre en contact avec des personnes victimes de la traite (en incluant ceux qui achètent leurs services ou le produit de leur travail), soit informée de l'aspect des droits de l'homme du problème et soit capable d'agir ou d'envoyer les personnes victimes de la traite vers un endroit où elles pourront recevoir de l'aide.

Recommandation 1: Les agences du Gouvernement responsables de l'administration de la justice devraient développer un modèle type pour interroger les migrants sans papier afin de s'assurer que des questions appropriées soient posées pour être certain qu'ils ont pu être victimes de la traite. Les directives pour interroger les immigrés sans papier devraient être développées par les fonctionnaires de justice expérimentés qui travaillent sur ces affaires conjointement avec les services compétents et les personnes victimes de la traite.

Recommandation 2: Les agences du Gouvernement responsables de l'administration de la justice devraient former les intervenants (c.-à-d. la police et les services de l'immigration) la magistrature (procureurs, juges) et les avocats) aussi bien que les services d'aide aux victimes (par exemple médical, immigrés, réfugié, syndicats) afin de les aider à comprendre les situations et les décisions complexes que les personnes victimes de la traite rencontrent dû de leur situation vulnérable.

Recommandation 3: Les agences du Gouvernement responsables de l'administration de la justice devraient développer des directives et des procédures sur le traitement des personnes victimes de la traite par les fon-

tionnaires de justice conjointement avec les organisations non-gouvernementales qui travaillent tous les jours avec les personnes victimes de la traite. Ces directives doivent être largement distribuées et régulièrement mise à jour.<sup>1</sup>

**Recommandation 4:** Les États, les organisations gouvernementales et les ONG devraient faire prendre conscience et sensibiliser la société en général de la violation de droits de l'homme dont sont victimes les personnes victimes de la traite, en faisant particulièrement attention aux effets de leur traitement par l'État.

## 1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants

Notre analyse de la législation pénale dans les dix pays a démontré qu'il existe un vrai manque de lois unifiées contre la traite entre les pays, même quand on sait qu'il y a des modèles établis sur la traite entre des certains pays. Tous les pays avaient des dispositions spécifiques qui font de la traite des personnes un crime, à l'exception de l'Italie, du Nigeria et du Royaume-Uni (où des projets de loi attendent d'être adoptés). En Belgique, la loi anti-traite a été utilisée pour poursuivre à la fois la traite et le passage d'immigrés clandestins. Aux Pays-Bas et au Royaume-Uni un avant projet de loi a été rédigé, "la traite des personnes" faisant uniquement régulièrement référence à la prostitution. En Thaïlande, la loi ne s'applique qu'aux femmes et aux enfants victimes de la traite.

L'existence de dispositions sur la traite dans la loi ne donne pas d'indication sur le nombre de poursuites de trafiquants, car les trafiquants commettent plusieurs autres délits dans la pratique de la traite pour lesquels ils peuvent être poursuivis. Dans quelques-uns des pays, tel que la Pologne, la Thaïlande et l'Ukraine, les dispositions anti-traite ont rarement été utilisées. Ces pays, ainsi que le Nigeria, ont identifié les obstacles clés à la poursuite des trafiquants comme étant: la corruption, le manque de clarté dans la loi, le manque de ressources et le manque de compréhension des fonctionnaires de justice et l'inefficacité de la magistrature à faire appliquer la loi.<sup>2</sup> L'échec d'échange d'informations entre les autorités de justice (dans un pays) entre les pays d'origine et de destination sont également des obstacles à une poursuite efficace (par exemple, en Belgique, aux Pays-Bas et au Nigeria). Les deux pays qui ont montré des efforts concertés pour poursuivre la traite dans tous les cas, en utilisant des lois anti-traite avec un certain degré d'efficacité, sont la Belgique et les États-Unis. Aux États-Unis, les délits de travail forcé, de servitude involontaire, de servitude pour dettes et la possession illégale de documents sont également utilisés pour poursuivre les trafiquants. L'Italie utilise les dispositions existantes contre l'esclavage avec un certain succès pour poursuivre la traite.

### a) Utilisation de lois contre la prostitution pour combattre la traite

En l'absence de législation anti-trafiquant adéquate, les lois contre la prostitution, ou contre l'exploitation de la prostitution d'autrui, sont les lois les plus fréquemment utilisées pour poursuivre ceux qui pratiquent la traite des femmes à des fins de prostitution. Ce que nous retrouvons plus particulièrement en Italie, en Pologne, en Thaïlande, en Ukraine, au Royaume-Uni et de manière plus importante, en Belgique.<sup>3</sup> L'usage de ces lois a plusieurs effets. Dans plusieurs pays, tel que l'Italie et le Royaume-Uni, les lois sur l'exploitation de la prostitution sont généralement utilisées pour cibler les "affaires les plus graves" c.-à-d. la tromperie, la contrainte et la menace. Les autorités ont pris la décision, officielle ou non-officielle, de ne pas se concentrer sur toutes les affaires de prostitution mais plutôt sur les "affaires les plus graves". Cependant, cela perpétue les anciennes pratiques qui considèrent la traite comme la même chose que l'exploitation de la prostitution. Il serait plus clair et plus efficace d'avoir des lois qui reflètent la tromperie, la contrainte et les menaces pour pénaliser la traite plutôt que d'utiliser les lois sur l'exploitation de la prostitution.

L'usage de lois anti-prostitution pour combattre la traite est problématique à cause d'attitudes traditionnelles, discriminatoires de la part de la majorité des fonctionnaires de justice envers les ouvriers du sexe. Les attitudes envers la prostitution peuvent empêcher de nombreux fonctionnaires de justice de voir les femmes victimes de la traite à des fins de prostitution comme les victimes d'un crime. Les femmes victimes de la traite dans la prostitution, sont souvent traitées plutôt comme des criminelles qui doivent être jugées, plutôt qu'aidées, comme cela a été le cas en Colombie, au Nigeria, en Pologne, en Thaïlande et en Ukraine. De même, comme la prostitution a tendance à être vue comme une infraction à l'ordre public, si les trafiquants sont pénalisés sous les lois anti-prostitution, ceux qui ont été victimes de la traite à des fins de prostitution ont moins de chance d'obtenir réparation ou une indemnisation car ils ne sont pas considérés comme des victimes d'un crime. L'usage de lois qui punissent l'exploitation de la prostitution signifie souvent que les trafiquants au plus haut de la chaîne du crime organisé restent impunis (voir le Chapitre sur l'Italie).

Considérer la traite comme faisant partie intégrante de la prostitution a clairement un impact négatif également sur ceux qui ont été victimes de la traite à d'autres fins d'exploitation, comme en Italie, en Pologne, en Thaïlande, en Ukraine et au Royaume-Uni. Bien qu'il puisse y avoir d'autres dispositions dans le code pénal qui permettent de poursuivre de tels trafiquants (faciliter l'immigration clandestine, faux et usage de faux, agression, viol, empris-

onnement illégal) le fait que la traite ait tendance à être vue comme faisant partie intégrante de la prostitution signifie que ces cas ne peuvent pas être identifiés comme de la traite. Les charges de faux et de faciliter d'immigration clandestine ne reflètent pas la violation des droits de l'homme infligée aux personnes victimes de la traite. Les individus exploités par les trafiquants accusés de ces délits ne peuvent pas être reconnus comme victimes de crime. Cela a des implications importantes sur leur traitement par les autorités, sur l'accès aux services et à l'aide pour les victimes de la traite, les permis de séjour et ainsi de suite.

### **b) Les bonnes méthodes**

La législation pénale la plus complète contre la traite des personnes rencontrées pendant l'étude, et celle présentée comme la efficace dans la poursuite judiciaire des trafiquants a paru être celle utilisée aux États-Unis. Elle formule, non seulement, une définition qui, en pratique, semble simple et honnête pour être utilisée par les procureurs mais également introduit plusieurs autres délits tels que le travail forcé et la confiscation illégale de documents. Le fait que la définition de travail forcé dans la loi des États-Unis inclue l'élément de contrainte psychologique c.-à-d. "tout procédé, plan, ou tout autre stratagème qui peuvent faire croire à une personne que le non-respect d'exécuter un acte résulterait à des préjudices graves ou des contraintes physiques à l'encontre de toute personne"<sup>4</sup> est très important car il assure que les trafiquants qui n'ont pas pris part à des actes explicites de violence ou de menaces peuvent également être punis.

Dû au fait que la traite est une infraction extraordinairement complexe et un phénomène toujours changeant, l'utilisation d'une approche de multi-compétence, c.-à-d. des détachements spécialisés de la police, de services de l'immigration, des fonctionnaires du ministère du travail ou des inspecteurs du travail, des procureurs et des ONG afin de poursuivre des trafiquants a prouvé son efficacité en Belgique et aux États-Unis. Cela prouve également l'importance de renforcer la coopération entre les fonctionnaires de l'immigration et la police, ce qui a paru être ailleurs un obstacle dans une poursuite efficace (par exemple au Royaume-Uni). Cette approche, mis en place à Los Angeles aux États-Unis qui regroupe les ministères du Gouvernement (départements) de travail, de la justice et les ONG spécialisées, a été particulièrement efficace. L'échange d'informations entre les autorités de justice dans différents pays fonctionne mieux si des relations personnelles ont été développées entre les individus dans chacun des pays (l'Italie, le Nigeria et l'Ukraine).

Recommandation 5: Les États devraient adopter une législation qui définit une infraction criminelle de "la traite" couvrant l'ensemble des différents buts de la traite, en application du Protocole sur la Traite comme faisant partie d'une législation anti-traite complète et qui protège les droits des personnes victimes de la traite. Prendre en considération les définitions pénales des États Unis sur la traite<sup>5</sup> et le travail forcé, comme un bon modèle de travail, peut aider.

Recommandation 6: Les États devraient interpréter et amender les dispositions existantes de la loi qui punit l'esclavage et l'emprisonnement illégal pour s'assurer que les éléments clairement identifiables et servant de preuve d'abus psychologique soient reconnus comme une méthode de contrainte. Les États devraient appliquer des dispositions existantes sur l'esclavage pour couvrir les formes modernes d'esclavage telles que la traite<sup>6</sup>, de manière cohérente avec une nouvelle disposition contre la traite.

Recommandation 7: À un niveau régional au sein des pays, les ministères de la justice devraient créer des détachements spéciaux comprenant des services différents intégrés pour combattre la traite, regroupant la police, les fonctionnaires de l'immigration, les fonctionnaires du ministère du travail ou les inspecteurs du travail, les procureurs et les organisations non - gouvernementales afin de coordonner leurs activités en relation avec la traite et de cette façon à assurer des poursuites judiciaires plus efficaces de trafiquants.<sup>7</sup>

## **2. Contradiction entre les lois relatives aux immigrés sans papier et celles touchant les personnes victimes de la traite - l'échec à reconnaître les personnes victimes de la traite.**

La contradiction entre les lois qui concernent les immigrés sans papier (lesquelles exigent habituellement l'expulsion) et les lois qui offrent une protection et les permis de séjour aux personnes victimes de la traite est particulièrement apparente en Italie et à une moindre ampleur en Belgique et aux États-Unis. Ceux qui ne sont pas aisément reconnus par les fonctionnaires de justice comme ayant pu être victimes de la traite, se trouvent menacer d'expulsion immédiate ou de détention dans un centre pour immigrés. La contradiction est également apparente aux Pays-Bas où les fonctionnaires de justice ont des directives à propos de l'information qu'ils devraient donner aux personnes au sujet de leur droit, qui auraient pu être victimes de la traite. Dans la pratique, celles-ci ne sont pas suivies car les fonctionnaires de justice ne les reconnaissent pas en tant que victimes potentielles, mais les voit comme immigrés sans papier. De cette façon, beaucoup de personnes victimes de la traite restent mal informées au sujet de leurs droits et sont souvent expulsées.

De plus, ceux qui sont victimes de la traite dans l'industrie du sexe peuvent souffrir de discrimination aux mains d'autorités car sont « des ouvriers du sexe ». Par exemple, au Nigeria, en Thaïlande et en Ukraine, les femmes victimes de la traite sont arrêtées et punies pour être prostituées en dépit des crimes commis contre elles et du fait qu'elles ont été victimes de la traite à des fins de prostitution.

**Recommandation 8:** Les États devraient s'assurer que les personnes victimes de la traite ne soient punies pour aucun délit ou activité sous les lois nationales du fait qu'elles sont victimes de la traite, tel que la prostitution et les violations de l'immigration.

### 3. Le permis de séjour pour les personnes victimes de la traite

Quatre pays, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et les États-Unis, ont une législation spécifique pour examiner la protection des victimes de la traite, tel que fournir des permis de séjour. Dans chaque cas, il y a un double objectif afin d'encourager la victime à témoigner et protéger les droits humains de la victime<sup>8</sup>. Les conclusions de ce rapport mettent en valeur le contraste important entre ce qui a été offert en théorie par la loi et ce qui se passait, dans la pratique, en particulier en Italie, aux Pays-Bas et (à une moindre ampleur) en Belgique. Aux États-Unis il était impossible de mesurer la mise en œuvre de la loi, car au moment de la recherche, il s'avère qu'aucun visas T (visas pour les personnes victimes de la traite qui aident à la poursuite judiciaire) n'avait encore été donné.

#### a) Délai de réflexion

Un aspect crucial du droit de séjour est la période immédiate de récupération, "délai de réflexion", disponible en Belgique et aux Pays-Bas et recommandé dans la Directive proposée de l'UE sur les permis de courte durée<sup>9</sup>. aux Pays-Bas la période est de trois mois sous le règlement B9, en Belgique 45 jours sous la Circulaire de 1994, la Directive proposée de l'UE suggère une période de 30 jours. Le délai de réflexion est l'aspect le plus positif (et crucial) des systèmes belge et néerlandais à propos du droit de séjour car il permet aux victimes d'abus de se remettre un peu de leur supplice et pendant ce temps elles ont accès à un soutien, y compris les centres d'accueil, le conseil juridique, les soins médicaux et le centre de conseils psychologiques. Le délai de réflexion est là pour s'assurer que les individus qui ont été victimes de la traite peuvent se remettre suffisamment du traumatisme de leur expérience afin d'être disposés et capables d'en parler. Il offre le temps nécessaire pour s'assurer que la personne prend une décision bien réfléchie au sujet de si oui ou non elle veut témoigner contre le trafiquant.

D'après les ONG qui aident les personnes victimes de la traite dans ces pays (STV aux Pays-Bas et Payoke pour la région des Flandres, Belgique), ceux qui obtiennent un délai de réflexion ont plus de chance d'engager des poursuites contre leurs trafiquants. Cela est aussi indiqué en Italie. En dépit du fait que les ONG, les avocats et les fonctionnaires de justice recommandent l'usage de délais de réflexion, en Belgique et aux Pays-Bas il n'y a pas d'information statistique enregistrée disponible indiquant le nombre de personnes, utilisant le délai de réflexion, qui ont réellement porté plainte contre le trafiquant. En fait, les deux pays souffrent d'un manque de statistiques centralisées à propos du nombre de gens qui reçoivent tout type de permis de séjour.

En Belgique et aux Pays-Bas, il y a des problèmes avec le fonctionnement du délai de réflexion dans la pratique. Les fonctionnaires de justice dans les deux pays paraissent peu disposés à informer des victimes éventuelles de la traite, de leur droit à un délai de réflexion, parce qu'ils sentent que cela perturbe une enquête rapide ou parce qu'ils ne reconnaissent simplement pas les personnes qui ont été victimes de la traite comme telles. Les personnes victimes de la traite sont rarement informées de leur droit à un délai de réflexion si leur premier contact est un fonctionnaire de justice. C'est particulièrement apparent si la personne a été victime de la traite à d'autres fins que la prostitution.

Les conclusions dans les autres pays indiquent de la même façon le besoin d'un délai de réflexion et que la décision de dénoncer un trafiquant n'est pas une chose facile. Par exemple, au Royaume-Uni, les personnes victimes de la traite secourues par la police ont le choix de retourner immédiatement dans leur pays natal ou bien de rester et de témoigner contre les trafiquants. La police a établi que dans la plupart des cas, les victimes déclarent qu'elles préfèrent plutôt retourner dans leur pays. Cependant, à la lumière de l'expérience en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas, le "choix" de rentrer chez elles reflète plus probablement le fait qu'une telle décision soit prise sous une grande quantité de stress, dans une très courte période et dans un environnement que les victimes de la traite considèrent comme hostile (un interrogatoire par les autorités en garde à vue ou au moins dans un poste de police où elles peuvent craindre un emprisonnement prolongé). Sans un délai de réflexion, les victimes de la traite n'ont pas le temps de prendre en considération les réalités de rentrer chez elles, tel que: la probabilité d'être, à nouveau, victime de la traite (surtout si elles ont encore une dette envers leurs trafiquants ou autres), des représailles par les trafiquants et la stigmatisation possible par la famille/communauté, en particulier dans le cas de femmes

victimes de la traite dans la prostitution. Elles ne peuvent pas également comprendre encore les conséquences de ce qui leur arrivera si elles décident de rester, et encore moins d'être informées du soutien et de l'aide qui leur seront fournies.

Pendant la période d'interception immédiate par les autorités, certaines personnes victimes de la traite prennent des décisions qui sont encore influencées lourdement par le trafiquant. Par exemple, dans le cas de citoyens chinois victimes de la traite aux Etats-Unis, exploités dans une usine ou dans un restaurant, les trafiquants prennent des dispositions pour que des avocats représentent les victimes et les encadrent dans leurs fausses demandes d'asile. Dans certaines affaires de femmes d'Europe de l'Est victimes de la traite dans la prostitution impliquant des trafiquants albanais où il y a une relation avec une femme qui voit le trafiquant comme son petit ami, cette même femme considère rarement son "petit ami" comme un trafiquant. De la même façon, des hommes d'Afrique de l'ouest, victimes de la traite vers l'Europe sous l'apparence de joueurs de football, travaillant dans une usine sans salaire, ont continué à croire qu'un jour, leur rêve de jouer au football se réalisera avec l'aide de leur "agent/trafiquant". La clé de ces affaires est la manière dont les trafiquants manipulent l'isolation et la vulnérabilité des personnes victimes de la traite et utilisent et exploitent les systèmes juridiques courants, plus spécialement les lois sur l'immigration, pour ensuite marginaliser et exploiter les victimes de la traite. Dans de tels cas, ces individus peuvent avoir besoin d'un peu de temps pour admettre qu'ils ont été victimes de la traite, et exploités.

Le chapitre sur l'Italie contient les arguments du délai de réflexion. Le permis de séjour en Italie n'exige pas que la personne victime de la traite dénonce le trafiquant immédiatement pour recevoir le permis (pourtant dans la pratique, les personnes victimes de la traite le font habituellement). Dans les cas où les femmes n'ont pas dénoncé leur trafiquant immédiatement, les ONG qui travaillent avec les femmes victimes de la traite en Italie ont indiqué que, dans la plupart des cas, elles avaient finalement le courage de coopérer avec les autorités. Comme en Belgique et en Les Pays-Bas, il est apparu que la stabilité offerte par la combinaison d'un logement sûr, d'un conseil, et de la compagnie de femmes qui ont partagé de semblables expériences et qui peuvent avoir témoigné contre leurs trafiquants, donne aux personnes victimes de la traite qui n'ont pas dénoncé leur trafiquant le courage et le support pour le faire. Cela prend du temps pour que les victimes commencent à se sentir furieuses au sujet de ce qui leur est arrivé, et de colère, recherchent la justice pour l'abus qu'elles ont vécu.

#### **b) Permis de séjour temporaire et volonté de témoigner**

La résidence officielle après le délai de réflexion en Belgique et aux Pays-Bas, et aux États-Unis sous le "visa T" ou la disposition de "présence continue" de résidence, dépend de la volonté de l'individu à participer à l'instruction contre le trafiquant. Le permis de séjour pour les personnes victimes de la traite est limité à celles qui sont disposées à témoigner, et par conséquent leur fait courir une chance supplémentaire de représailles contre elle-même et leur famille par exemple en Belgique, aux Pays-Bas et aux Etats Unis.

En Italie, l'information à propos du fait d'avoir été victime de la traite doit encore être soumise aux autorités, pourtant il n'est pas nécessaire que ce soit une plainte officielle. Donc les permis de séjour sont disponibles pour les personnes victimes de la traite qui sont considérées "en danger" (en quittant leur situation d'exploitation) et qui sont disposées à prendre part à un "programme d'insertion sociale". Ces programmes sont financés par l'État, coordonnés par des ONG reconnues par l'État qui fournissent des programmes spécialisés aux personnes victimes de la traite, y compris des formations, poursuivre des études, des conseils, etc. La séparation entre la procédure de résidence et la participation dans l'instruction a concentré l'aide sur les besoins des personnes victimes de la traite, plutôt que sur le besoin d'obtenir des preuves pour une poursuite judiciaire. Comme le délai de réflexion, cela a eu une conséquence salutaire sur le fait que de plus en plus de victimes qui arrivent en fin de leur période initiale de séjour sont disposées à témoigner, aussi bien que sur le fait de fournir une meilleure aide sociale aux personnes victimes de la traite. Cependant, il y a un fossé entre la loi et sa réelle mise en œuvre. Dans la pratique, il y a encore des pressions sur les personnes victimes de la traite pour qu'elles dénoncent leurs trafiquants à la police ou pour qu'elles agissent comme témoins dans les affaires de traite, afin de s'assurer que leur candidature pour un permis de séjour soit accordée. En Italie, le permis de séjour est disponible à tout immigrant en danger après avoir quitté une situation d'exploitation sévère. Cependant, parce que le financement pour l'aide sociale et les programmes de réinsertion sont tous affectés aux projets qui traitent de l'exploitation sexuelle, les personnes victimes de la traite dans d'autres secteurs n'ont souvent pas la possibilité d'accéder à un permis de séjour dû à un manque de services appropriés pour pourvoir à leurs besoins. L'accentuation sur l'exploitation sexuelle marginalise d'autres personnes victimes de la traite et il y a un échec à les informer de leur droit à un permis de séjour.

Aux Pays-Bas en particulier, il y a beaucoup de problèmes administratifs liés à un manque d'informations au sujet de la délivrance et du renouvellement des permis de séjour, provenant de la coopération médiocre entre la police, les procureurs, les fonctionnaires de l'immigration et les ONG qui aident les personnes victimes de la traite. Cela a été surmonté en Belgique, à travers plusieurs mesures pour rehausser la coopération, mais en particulier par

l'établissement d'une section spécialisée du service de l'immigration qui traite exclusivement des affaires de traite. Dans plusieurs autres pays, tel que la Pologne et la Thaïlande, la loi contient la possibilité d'accorder le statut de résidence aux individus qui consentent à agir comme témoins, mais cela est rarement disponible dans la pratique.

### c) Les bonnes méthodes

Le permis de séjour d'une personne victime de la traite ne devrait pas être dépendant de leur participation à l'instruction. Les décisions sur le permis de séjour devraient être basées sur la question de savoir si la personne victime de la traite a souffert d'un préjudice sérieux ou d'abus dans le pays où elles se trouvaient et si également il existe des risques de préjudices si elles retournent chez elles. Ce qui est en accord avec les principes humanitaires généraux et les droits de l'homme, tel que ne pas expulser quelqu'un s'il y a des raisons fondées de croire qu'il peut être en danger de torture<sup>10</sup>. Garder les questions séparées permet également d'assurer que de recevoir un permis de séjour ne sera pas utilisé pour discréditer le témoignage d'une victime au procès d'un trafiquant, surtout dans les systèmes judiciaires de droit coutumier.

La durée du séjour temporaire devrait être de plusieurs années, plutôt que d'être reliée à la durée de la poursuite judiciaire et du procès. Comme un représentant du STV l'a affirmé concernant le système néerlandais où la protection dépend de, et est limité à, la participation dans l'instruction contre les trafiquants; "je trouve le terme "protection" presque trompeur, car ce que nous appelons des mesures de protection sont seulement un sursis d'expulsion dans l'intérêt du gouvernement hollandais qui a besoin des femmes victimes de la traite comme témoins. La protection en faveur des femmes est une mesure qui les rendraient plus confiantes et moins vulnérables aux représailles, par exemple, les possibilités d'y recevoir une éducation qu'elles utiliseraient à profit après qu'elles retournent dans leurs pays nataux." <sup>11</sup> Une période de temps fixée à l'avance, réduit également le stress que les personnes victimes de la traite éprouvent à cause de l'incertitude de leur situation et assure que les services d'aide aux victimes sont capables de fournir une assistance dans une perspective à long terme.

### d) Résidence permanente

Les mesures pour une résidence permanente dans les quatre pays ont été appliquées de manière extrêmement restreinte, ce qui signifie que la plupart des témoins -victimes sont seulement protégés pour les besoins du procès d'un trafiquant suspect et pas à long terme. Par exemple, bien qu'aux Pays-Bas la résidence permanente peut être accordée pour des raisons humanitaires, dans la pratique, elle n'a été seulement accordée que dans des circonstances exceptionnelles. Donc, pour beaucoup de personnes victimes de la traite la réalité après avoir témoigné était qu'elles devaient ou bien retourner chez elles et en subir les conséquences, ou bien prendre d'autres voies pour rester, par exemple, en se mariant avec un citoyen local ou simplement en restant sans autorisation adéquate comme un immigré clandestin et par conséquent sans protection de l'État ni aide. Anti-Slavery International a été incapable de contacter de nombreuses personnes victimes de la traite qui sont rentrées chez elles après avoir témoigné à l'étranger parce qu'elles ont simplement été perdues de vue, probablement par peur pour leur propre sécurité. En Thaïlande, on connaît le cas d'une femme victime de la traite qui a dénoncé les trafiquants à l'étranger et qui a également dénoncé et a provoqué la poursuite en justice avec succès de trafiquants en Thaïlande. En Pologne, une femme victime de la traite qui avait dénoncé ses trafiquants en Allemagne a été expulsée, et a par la suite également dénoncé ses trafiquants en Pologne. Elle a souffert des menaces qui l'ont forcée à changer de maison trois fois en un an. L'affaire criminelle contre les trafiquants en Pologne a été stoppée après quatre mois dû à un manque de preuves.

Parmi les pays qui ont des permis spécifiques de séjour pour les victimes, la Belgique offre la meilleure possibilité de résidence permanente. Bien que la loi établisse que la résidence permanente est dépendante de l'importance des informations reçues d'une personne victime de la traite et du résultat de l'affaire criminelle, dans la pratique, les autorités regardent également s'il y a des raisons humanitaires pour justifier que la personne reste, ceci basé sur les informations fournies par l'ONG qui l'aide. Dans le cas où la personne serait en Belgique depuis plus de deux ans, ils en tiennent compte ainsi de son degré d'intégration dans la société belge.

**Recommandation 9:** Les États devraient s'assurer que leur service de l'immigration met en place une section spéciale pour s'occuper de la traite, délivre les permis de séjour aux personnes victimes de la traite et coordonne l'action avec la police, l'accusation et ceux qui aident les personnes victimes de la traite<sup>12</sup>.

**Recommandation 10:** Les États devraient exiger des fonctionnaires de justice qui entrent en contact avec des individus qu'ils ont suspectés d'avoir pu être victimes de la traite, de diriger de telles personnes vers un centre spécialisé ou une ONG qui peuvent examiner ou évaluer leurs besoins concernant leur santé mentale et physique, les informer de leur droit à un délai de réflexion et expliquer clairement leurs droits légaux et les détails de leur expérience personnelle et les violations spécifiques commises contre elles<sup>13</sup>.

Recommandation 11: Les États devraient fournir le droit à un délai de réflexion d'au moins trois mois dans les cas où il y a des indications qu'une personne a pu être victime de la traite<sup>14</sup>.

Recommandation 12: Les États devraient s'assurer que les personnes victimes de la traite qui sont dans le pays pendant un délai de réflexion sont capables d'accéder à des services de base et à de l'aide (Voir la partie 7. droits au rétablissement et aux mesures sociales).

Recommandation 13: Les États devraient fournir un permis de séjour pour une période d'au moins trois ans<sup>15</sup>, disponible pour les personnes victimes de la traite qui ont été victime d'abus /préjudices sérieux, ou si elles sont en danger de préjudices supplémentaires (à travers la stigmatisation, la discrimination, le risque de représailles ou vraisemblablement d'être à nouveau victime de la traite) ou qui aident dans l'enquête ou dans la mise en accusation de trafiquants.

Recommandation 14: Les États devraient permettre aux personnes victimes de la traite qui ont résidé dans le pays pendant trois ans d'avoir légalement le droit à la résidence permanente<sup>16</sup>.

Recommandation 15: Les personnes victimes de la traite devraient être informées de leur droit d'asile, et obtenir l'asile dans les cas appropriés.

Recommandation 16: Les services de l'Immigration devraient systématiquement rassembler et enregistrer les informations concernant le nombre et le type de permis de séjour délivrés aux personnes victimes de la traite, surtout à propos du nombre de personnes qui déposent des plaintes contre les trafiquants.

#### **4. Protection contre les représailles**

La recherche a indiqué qu'il y a des raisons substantielles de craindre des représailles de la part des trafiquants et de leurs associés contre les personnes victimes de la traite et leurs familles. En Belgique, en Italie, aux Pays-Bas, en Pologne, en Thaïlande et aux États-Unis, des cas ont été rencontrés où les personnes victimes de la traite qui avaient témoigné contre les trafiquants ont souffert d'incidences accrues de représailles, aussi bien contre elles-mêmes ou contre leurs parents ou leurs proches dans leur pays d'origine.

Bien qu'une protection policière du témoin très étendue soit disponible dans certains pays, tel que la Colombie, l'Italie, l'Ukraine, le Royaume-Uni et les États-Unis, la plupart des aspects de cette protection se sont avérés inadéquats pour les personnes victimes de la traite car ce sont des permis qui supposent que les individus concernés seraient capables de se fondre dans un nouvel environnement (voir le Royaume-Uni et les États-Unis). La difficulté survient parce que les personnes victimes de la traite sont immigrées et qu'elles ne peuvent pas, par exemple, parler la langue et peuvent souhaiter se sociabiliser avec des personnes de leur pays natal. Les victimes doivent être maintenues complètement informées des mesures de protection du témoin - victime disponibles. Elles ont également le droit prendre des décisions bien réfléchies pour définir quels types de protection du témoin victime sont les plus appropriés à leur propre situation.

En dépit d'actions efficaces pour assurer la sécurité et la confidentialité des personnes victimes de la traite dans plusieurs pays de destination (en Belgique, en Italie, au Royaume-Uni et aux États-Unis), il apparaît que les représailles se produiront plus probablement dans le pays d'origine, aussi bien contre les personnes victimes de la traite que contre des proches plus particulièrement contre la famille. Au Nigeria, en Pologne, en Thaïlande et en Ukraine, il y avait un manque très net de protection policière pour les personnes victimes de la traite qui étaient retournées chez elles et qui aidaient la police dans les enquêtes contre les trafiquants. Ce manque de protection contre les représailles a signifié qu'il était improbable que les personnes victimes de la traite dénoncent les trafiquants et témoignent. Le manque de protection est plus important encore dans certains pays, tel que la Colombie et la Pologne, du fait de la corruption des fonctionnaires publics.

Les représailles contre les membres de la famille dans les pays d'origine consistent généralement en une intimidation par les trafiquants ou par des fonctionnaires, des menaces, des pots-de-vin, des violences et dommages sur la propriété. La police locale a paru mal équipée pour traiter les questions de protection, et la corruption était une question particulière au Nigeria et en Pologne. Dans les pays d'origine, les représailles ne sont pas limitées au témoin et à la famille du témoin mais sont également étendues à ceux qui n'avaient pas remboursé la dette due au trafiquant, particulièrement en Nigeria.

La façon la plus efficace de protéger les membres de la famille des représailles était aussi bien de les faire déménager dans leur propre pays ou bien dans le pays de destination (voir la Belgique et les États-Unis). Cependant,

toutes les familles ne désirent probablement pas déménager, et leur désir ont besoin d'être pris en considération. Dans les pays d'origine, la protection et le déplacement dans des centres d'accueil sont souvent fournis par les ONG (en Colombie, en Thaïlande et en Ukraine) sur une base temporaire. Les ONG ne devraient pas être supposées fournir le type de protection contre les représailles que peut seulement organiser la police. Les ONG ne sont pas des corps de justice qui peuvent traiter des situations de violence et ne sont pas évidemment mandatées, ni équipées pour le faire. Il y a un besoin pour des lois de protection du témoin beaucoup plus fortes dans les pays d'origine, tel que celles qui sont envisagées actuellement en Thaïlande, avec les moyens suffisants pour les rendre effectives.

### **Les bonnes méthodes**

La protection des personnes victimes de la traite a été très efficace quand la police était consciente des questions complexes en cause, qu'elle reconnaissait les risques encourus par les personnes victimes de la traite et qu'elle était capable de trouver un logement sûr et/ou secret et culturellement approprié afin que les personnes victimes de la traite se sentent à l'aise et en sécurité (voir les cas en Italie et aux États-Unis). Il convient de prendre en compte les différences culturelles de base qui affectent la manière dont les personnes vivent au quotidien, tel que la religion, la nourriture, et la langue. Des mesures non officielles telles qu'un téléphone donnant accès 24 heures sur 24 aux officiers de police, des escortes de police et des alarmes, sont particulièrement importantes afin d'assurer la sécurité et la paix pour les personnes victimes de la traite (voir le manque de protection en Pologne, en Thaïlande et aux États-Unis).

Recommandation 17: Les Gouvernements devraient s'assurer que les directives appropriées ou les règlements soient mis en place afin de s'assurer que les services compétents fournissent automatiquement l'information au sujet de la protection de la victime ou du témoin - victime et aux témoins vulnérables, ainsi qu'à leurs proches. Une série de mesures et des niveaux différents de protection devrait être disponible aux victimes et aux témoins, en incluant à la fois, les mesures non-officielles (des alarmes, un contact avec la police, des escortes de police) et officielles (un logement sûr, la confidentialité, le changement d'identité, et, dans les cas exceptionnels, la déménagement des personnes victimes de la traite et de leur famille).<sup>17</sup>

Recommandation 18: Les États devraient mettre en place et fournir une protection à la victime et aux témoins, et ne pas s'en remettre aux organisations non - gouvernementales pour protéger les victimes- témoins dans les affaires de traite.

Recommandation 19: L'État devrait mettre en place des centres d'accueil pour les personnes victimes de la traite.<sup>18</sup>

Recommandation 20: Les États devraient s'assurer que des unités spécialisées ou des détachements spéciaux plutôt que les polices locales, s'occupent des affaires de traite, en incluant à la fois les enquêtes sur la traite et en fournissant une protection contre les représailles. Les unités enquêtant sur des représailles pourraient également être mises en place au sein des unités anti-corruption de la police.<sup>19</sup>

Recommandation 21: Les pays de destination devraient fournir une possibilité de déménagement des membres de la famille vers le pays de destination quand il y a une menace de représailles<sup>20</sup>. Les États doivent se charger ou aider au déménagement des membres de la famille dans le pays d'origine aussi bien que vers le pays de destination.

### **5. Mesures de protection des témoins - victimes**

Les personnes victimes de la traite, comme un grand nombre de victimes de crimes graves, souffrent souvent de traumatisme psychologique sévère dans l'anticipation ou à la suite de témoignage au procès, surtout quand ce témoignage est donné en présence de ceux qui ont abusé d'elles. Les femmes victimes de la traite, la police et les ONG en Italie, en Ukraine, au Royaume-Uni, et aux États-Unis ont toutes affirmé que l'expérience de témoigner devant le tribunal était la partie la plus difficile du supplice de la victime, venant seulement après les abus subis entre les mains des trafiquants. Témoigner en présence du prévenu a affecté la capacité de certaines victimes à témoigner et à répondre à certaines questions, par exemple, au Royaume-Uni. Le processus d'interrogatoire et de contre-interrogatoire signifie que la personne victime de la traite doit souvent répéter en détail plusieurs fois son histoire au tribunal, à un avocat de la défense hostile ou un juge, un jury et au public, souvent en présence du trafiquant et de la famille du trafiquant ou de ses amis. Les avocats de la défense essaient de discréditer et de perturber les témoins -victimes de différentes manières. Par exemple, ils peuvent utiliser des preuves sur le caractère moral de la victime (tel que leur histoire passée comme un ouvrier du sexe) ou suggérer que le permis de séjour et plusieurs autres droits et avantages soient la vraie motivation pour témoigner contre le trafiquant (voir le Royaume-Uni et les États-Unis). De telles tactiques s'ajoutent au traumatisme du processus juridique pour la victime. Il est intensifié si ensuite le résultat final est un acquittement du trafiquant ou une peine légère.

La protection des personnes victimes de la traite ne peut pas enfreindre les droits des accusés à un procès équitable ou les besoins de procès en audience publique, au moins en principe. Comme il y a des systèmes juridiques différents dans la plupart des pays couverts par ce rapport, il est difficile de recommander des règles probatoires standards pour protéger les témoins (voir l'Introduction). La Belgique offre la protection probatoire la plus complète pour les témoins -victimes, car elles doivent rarement témoigner au procès. Cela est dû au fait que c'est une procédure écrite, non orale, et grâce à l'application positive de discrétion judiciaire dans les affaires de traite. Payoke a rapporté que des 500 affaires qu'ils ont traitées les cinq dernières années, dans seulement deux cas la victime a eu à témoigner en Belgique au tribunal.

L'usage en Italie d'auditions préliminaires au procès, qui se déroulent à huis clos, a paru efficace pour réduire le traumatisme des victimes, et leur permettre d'aller de l'avant dans leur vie. Il n'y a aucune indication que ce soit "injuste" pour l'accusé car le procès lui-même est en public. Cela était également clair dans la déposition préliminaire (pratiquée en Pologne et en Thaïlande). La déposition préliminaire de preuves (dans la forme d'une déclaration écrite) signifie que les personnes victimes de la traite sont libres de rentrer chez elles ou d'aller où elles veulent, bien qu'elles puissent pourtant être amenées à témoigner au procès s'il n'est pas possible qu'une déclaration écrite soit utilisée comme preuve. Cela a été efficace, dans certaines affaires, en réduisant les représailles de la part des trafiquants quand celles-ci étaient, de toute évidence, pratiquées pour dissuader la victime d'apporter son témoignage. Cependant, cette mesure est également utilisée contre les intérêts des personnes victimes de la traite à la fois en Pologne et en Thaïlande, car elles peuvent être expulsées immédiatement après avoir apporté témoignage. Cela n'examine nécessairement pas non plus les représailles qui peuvent être principalement en rapport avec le non-remboursement d'une dette présumée, comme dans les cas nigériens.

La confidentialité, quant à protéger l'identité de la victime du public et des médias, est appliquée dans les pays de manière différente. Les audiences à huis clos sont utilisées en Italie dans les affaires de traite, et dans certains cas en Ukraine, mais l'identité d'une victime peut être protégée dans les autres moyens. Par exemple, les mesures de protection au tribunal sont possibles dans la plupart des pays, tel que l'usage d'écrans (pour protéger un témoin de la vue du public) et le témoignage par vidéo. Les écrans ont été utilisés dans certaines affaires de traite au Royaume-Uni. Au Royaume-Uni, la confidentialité empêche également la divulgation publique des noms des victimes de délits sexuels. Cependant, au Nigeria et en Thaïlande, aucune de ces mesures n'est en place et les noms et même les photographies des personnes victimes de la traite ont été publiées dans la presse locale, certaines fois fournies par les autorités elles-mêmes.

L'anonymat ou la non-divulgation de l'identité du témoin à tout autre partie que l'accusation est rarement pratiqué dans les affaires de traite, bien que cela ce soit produit pour trois poursuites judiciaires en Pologne. Bien que l'anonymat complet soit maintenant disponible en Belgique dans les affaires de traite, maintenir l'anonymat est ressenti comme n'étant pas particulièrement utile à moins que le cas implique un grand nombre de victimes, car généralement la défense (et le trafiquant présumé) est capable d'identifier les personnes victimes de la traite par les preuves qui leur sont présentées.

Des recherches du Royaume-Uni et des États-Unis ont indiqué que c'est une erreur de croire que la protection du témoin doit être "tout ou rien". La priorité semble être pour des mesures simples, pratiques pour protéger les victimes. Les Pays-Bas, la Thaïlande et l'Ukraine ont mis en valeur le besoin de mesures supplémentaires de protection du témoin non officielles et officielles, dans les cas où les témoins ont été intimidés à l'extérieur de la salle d'audience. Par exemple, même au cours d'un procès à huis clos en Ukraine, les témoins - victimes ont rencontré, les parents ou les associés des trafiquants à l'extérieur de la salle d'audience.

**Recommandation 22:** Les fonctionnaires de justice devraient informer les personnes victimes de la traite des conséquences d'apporter un témoignage, tel que la possibilité d'un second traumatisme, de représailles, de voir leur trafiquant et ses parents ou ses associés au tribunal. Cela devrait être clairement expliqué par les autorités (ou par une ONG) au moment où il leur est demandé de faire une déclaration contre le trafiquant.

**Recommandation 23:** Il devrait être exigé que l'accusation, la police ou les autres responsables pour l'administration de procès informent les personnes victimes de la traite de quelles mesures au tribunal, s'il y en a, sont disponibles pour protéger les victimes et les témoins le plus tôt possible, en tout cas avant le procès.

**Recommandation 24:** Quelque soient les pratiques qui sont maintenant courantes dans leur système judiciaire, les États devraient revoir le besoin et la possibilité d'introduire des mesures pour minimiser un traumatisme supplémentaire qui est causé aux personnes victimes de la traite qui témoignent contre des trafiquants présumés, tel que la déposition préliminaire, les auditions préliminaires et le fait de témoigner en l'absence du trafiquant présumé<sup>21</sup>.

Recommandation 25: Les États devraient fournir et garantir les droits des victimes pendant l'instruction et le procès notamment le droit à la confidentialité, donnant par exemple des instructions pour que les autorités de justice et les tribunaux ne publient pas les noms ou les adresses de quiconque ayant pu être victime de la traite ou des informations qui permettent facilement d'identifier la victime et donc de mettre en danger sa sécurité<sup>22</sup>.

Recommandation 26: Le Ministère du Gouvernement responsable pour l'administration de justice devrait donner des instructions aux tribunaux criminels pour fournir des mesures de protection non officielles s'étendant au niveau le plus minimum, pour protéger les témoins de l'intimidation. Par exemple, dans les tribunaux les témoins - victimes devraient avoir des entrées différentes, des couloirs, des salles d'attente, des toilettes, des endroits pour se restaurer ou, quand ces mesures ne sont pas possibles, des moments différents pour entrer/sortir et des escortes pour pénétrer et sortir de la salle d'audience<sup>23</sup>.

Recommandation 27: Les États devraient fournir aux personnes victimes de la traite un accès gratuit aux assistants sociaux spécialisés ou à des conseils d'après procès pour examiner tout traumatisme supplémentaire causé par le fait d'avoir à témoigner.

## 6. Droit de bénéficier de mesures d'assistance

En plus d'obtenir un permis de séjour, les personnes victimes de la traite ont besoin d'accéder à des mesures étendues d'aide et d'assistance dans les pays d'origine, de passage et de destination, comme fourni sous l'Article 6 du Protocole sur la Traite. De telles mesures incluent le logement, les soins médicaux, l'assistance juridique, l'éducation/ formation et des possibilités d'emploi, un accès aux informations au sujet de leurs droits et des interprètes. Des personnes victimes de la traite ont rapporté que le logement et la possibilité d'être indépendantes financièrement étaient leur plus grand besoin. Il a été noté que, dans chaque pays, le problème était d'avoir accès à des centres d'accueil appropriés et de se loger (c.-à-d. sûr et culturellement adapté). Dans des pays comme les États-Unis, les personnes victimes de la traite n'ont souvent pas pu compter sur l'État mais dépendaient de la bonne volonté de personnes qui les ont aidées. De bons centres d'accueil, financés par l'État spécialisés dans les besoins des personnes victimes de la traite existent en Belgique, en Italie et en les Pays-Bas. En Colombie et au Nigeria, le manque complet de centres d'accueil était un problème considérable pour les personnes victimes de la traite qui reviennent, et qui les a rendues vulnérables pour être à nouveau victime ou par ailleurs abusées.

L'emploi continue à être un facteur crucial pour un rétablissement efficace. Cependant, ce besoin n'a été seulement examiné qu'en Belgique, en Italie et aux États-Unis. L'éducation, l'emploi et la formation sont essentiels pour assurer l'indépendance financière, la stabilité émotionnelle et le logement de l'individu. Les programmes de réinsertion sociale en Italie étaient très efficaces pour fournir aux personnes victimes de la traite un accès réel à l'éducation, à la formation et à l'emploi. En Belgique et aux États-Unis, les obstacles à trouver du travail pour les personnes victimes de la traite, qui ont une pratique de la langue et des compétences spécialisées limitées, ont gêné une insertion efficace dans le marché du travail. En Belgique, la bureaucratie associée à l'emploi des personnes qui ont été victimes de la traite et qui ont des documents de séjour temporaire signifie que beaucoup d'employeurs sont peu disposés à les employer. Rester dans les pays de destination (Les Pays-Bas, la Pologne, la Thaïlande et le Royaume-Uni) ne donne généralement pas le droit aux personnes victimes de la traite de travailler ou d'intégrer un programme officiel d'éducation/ formation durant la période de séjour temporaire, jusqu'au et pendant le procès du trafiquant.

Les besoins des personnes victimes de la traite varient selon les circonstances personnelles, de ce fait l'aide appropriée et la protection ont besoin d'être conçues au cas par cas. Les mesures d'aide et d'assistance telles que celles stipulées par le Protocole sur la Traite ont été fournies dans certains des pays par les ONG, et chaque pays a illustré ses propres aspects positifs d'aide et d'assistance avec plusieurs obstacles et fossés. L'accès à des interprètes pour de l'aide sociale était difficile quelque soit le pays concerné.

La pénurie de fonds d'État pour des aides minimum et des mesures d'assistance a provoqué des difficultés partout. Dans les pays de destination, la mise à disposition de services financés par l'État pour les personnes victimes de la traite dépendait généralement du fait qu'elles avaient été déjà identifiées officiellement comme "victimes de la traite". Celles qui ne sont considérées « que comme » des immigrées sans papier, ont un accès extrêmement limité à l'aide. Les délais bureaucratiques dans de telles procédures (rencontrés aux Pays-Bas, en Italie et aux États-Unis) avaient un impact négatif en différant la mise à disposition de tous les services. Cela a également augmenté la pression sur les ONG à combler le vide en finançant des services de base, tel que les centres d'accueil et l'aide financière pendant cette période. L'accès à des soins médicaux non-urgents pendant "l'intervalle" était également un problème dans la plupart des pays, car beaucoup de personnes victimes de la traite ont eu ponctuellement besoin de traitement médical. L'accès à des fonds publics pour la mise en place d'hébergement et d'aide de base pour les personnes victimes de la traite était particulièrement problématique au Royaume-

Uni. Les ONG qui aident les personnes victimes de la traite ont reconnu que le conseil juridique était particulièrement important pour les victimes de la traite. Le conseil était important, mais souvent considéré comme secondaire, dû à des inquiétudes pratiques immédiates plus pressantes. Le conseil était également difficile dû à des différences culturelles et à la langue.

Recommandation 28: Les États devraient fournir un accès immédiat à des mesures de base d'aide et d'assistance pour les personnes victimes de la traite. Les services d'immigration devraient traiter les permis de séjour dans les 24 heures.<sup>24</sup>

Recommandation 29: Les États devraient fournir et financer des centres d'accueil et des services d'aide pour les personnes victimes de la traite. Il devrait y avoir une série de centres d'accueil et de logement sûrs, disponibles aux personnes victimes de la traite<sup>25</sup>.

Recommandation 30: Les États devraient fournir aux personnes victimes de la traite un accès à des formations et à des possibilités d'emploi. Les permis de travail devraient être délivrés rapidement sans procédures compliquées<sup>26</sup>.

## 7. Rôle des Avocats

Les personnes victimes de la traite qui ont leur propre avocat sont clairement les mieux à même d'obtenir l'accès à un statut d'immigration adéquat, à une indemnisation, une instruction une enquête contre les trafiquants. Les avocats jouent un rôle crucial en aidant, en informant et en recommandant les personnes victimes de la traite et en facilitant leur coopération avec la justice dans la poursuite criminelle des trafiquants, afin que le processus soit moins traumatisant pour elles. Cependant, les victimes de la traite n'avaient pas toujours accès aux services juridiques gratuits. En Colombie, l'État ne fournit pas d'avocats gratuits. En Ukraine, les ONG paient des services juridiques pour aider les personnes victimes de la traite. Dans les autres pays il est généralement possible pour les victimes de la traite de trouver l'assistance juridique gratuite par l'intermédiaire des ONG. En Belgique, en Italie et aux Pays-Bas, il y a un droit d'être assisté par un avocat gratuitement payé par l'État, pour ceux qui officiellement participent à l'affaire criminelle en tant que partie civile. Pour les personnes victimes de la traite, le sentiment d'avoir quelqu'un qui est à leur côté a été reconnu comme étant très important (cela est démontré dans les cas surtout en Italie, en Thaïlande et aux États-Unis.). Un bon rapport, une sensibilité et un niveau de confiance entre l'avocat et la personne victime de la traite est essentiel pour que le rôle des avocats soit très utile afin de protéger les droits de l'homme des victimes de la traite. Un délai de réflexion est nécessaire pour que les personnes victimes de la traite puissent avoir accès à un avocat.

Dans tous les pays, les avocats peuvent améliorer les affaires criminelles en s'assurant que les témoins - victimes seraient bien préparés pour l'expérience du procès, tel que l'hostilité ou l'intimidation des questions qui peuvent leur être posées dans la salle d'audience par l'accusation et la défense (Italie, Ukraine, États-Unis). En Ukraine et aux États-Unis, les conclusions montrent que la présence d'avocats pendant les interrogatoires avec la police et l'immigration était utile. Ce n'est pas dans le but d'empêcher les victimes de parler de leurs expériences, mais réellement de s'assurer que toutes les informations pertinentes soient fournies correctement. C'est particulièrement important dans les affaires de traite où la complexité d'événements dans plusieurs pays sur une période étendue de temps, combiné au traumatisme qu'éprouvent les personnes victimes de la traite, signifie qu'elles peuvent oublier une information vitale. Le traumatisme qu'endure les personnes victimes de la traite lié à ces délits signifie qu'elles sont souvent incapables de se rappeler la période exacte ou la séquence d'événements ou des détails, c'est une réponse psychologique normale au stress et à la violence. Ce rôle d'aide peut aussi être fourni par un assistant social qui a attentivement travaillé avec les personnes victimes de la traite (Pologne). En Italie, en Thaïlande et aux États-Unis, il a été ressenti que les avocats sont particulièrement habiles dans cette fonction car ils ont une bonne compréhension de la procédure criminelle et donc peuvent comprendre plus clairement les besoins de la police et de l'accusation en menant une poursuite judiciaire du trafiquant réussie, tout en s'assurant que les droits de personnes victimes de la traite seraient protégés.

Les avocats ont joué un rôle crucial en s'assurant que les personnes victimes de la traite ont été bien informées du déroulement du procès contre les trafiquants et la procédure relative à leur permis de séjour. C'est particulièrement important aux Pays-Bas où il y avait le passage d'informations médiocres entre les procureurs, les fonctionnaires de l'immigration et les ONG. Dans les juridictions de droit civil, les avocats qui représentent des victimes peuvent jouer un rôle plus direct dans le cadre de l'instruction contre les trafiquants en ajoutant la victime à l'affaire en tant que partie civile (en Belgique, en Italie, en les Pays-Bas, en Thaïlande et en Pologne). Une telle approche s'est révélé être particulièrement efficace, car cela veut dire que les personnes victimes de la traite ont alors accès au dossier et peuvent directement informer le ministère public de certains aspects de l'affaire. En Thaïlande, le fait que l'avocat d'une victime ait agi comme procureur adjoint avec les pleins droits d'examen dans

la salle d'audience a eut des résultats positifs pour l'affaire criminelle contre le trafiquant. En Italie, les ONG ont affirmé que les obstacles relative à l'instruction lorsque les trafiquants ont été acquittés ou ont reçu des peines légères, ont souvent été causés par des personnes victimes de la traite qui n'avaient pas été représentées par des avocats. Les avocats jouent également un rôle important en améliorant l'accès de la victime à une réparation juridique et à une indemnisation.

Recommandation 31: Les États devraient fournir aux personnes victimes de la traite un accès à un conseil juridique indépendant et gratuit pour leur permettre d'exercer leurs droits<sup>27</sup>.

Recommandation 32: Les avocats, au nom des personnes victimes de la traite, devraient être présents dans les interrogatoires avec la police et les procureurs<sup>28</sup>.

Recommandation 33: Les avocats, au nom des personnes victimes de la traite, devraient s'engager avec le ministère public à s'assurer que la personne victime de la traite soit reconnue comme telle lors de l'instruction et, avec la connaissance et le consentement de la personne victime de la traite, communiquer des informations pertinentes au procureur afin d'aider dans l'affaire criminelle.<sup>29</sup>

## 8. Réparation juridique et indemnisation

Beaucoup de personnes victimes de la traite s'intéressent à la possibilité de réclamer au trafiquant l'argent qu'elles ont gagné. Les trafiquants continuent à générer des profits énormes en exploitant des personnes victimes de la traite. Cependant peu de personnes victimes de la traite ont été dédommagées réellement pour les pertes subies, l'argent qu'elles ont gagné et les dégâts (physique et mental) dont elles ont souffert. Les personnes victimes de la traite sont rarement capables d'obtenir une indemnisation car les biens des trafiquants sont rarement retrouvés. Beaucoup de personnes victimes de la traite ignorent leur droit à une réparation juridique et à une indemnisation, car elles n'ont aucun accès à des avocats, ou ne sont pas informées par leurs avocats ou les fonctionnaires de justice des possibilités d'exercer ces droits. Dans la plupart des pays, les personnes victimes de la traite ne peuvent simplement pas rester dans le pays pour poursuivre une action civile contre les trafiquants, cela limitant encore leur réelle capacité de réclamer des dommages et intérêts.

Les manières d'obtenir une réparation juridique varient également entre les différents systèmes juridiques. Recevoir une indemnisation allège quelque peu le traumatisme subi par la participation au procès. Même dans les cas où l'argent n'a pas réellement été versé à la personne victime de la traite, une ordonnance de paiement d'une indemnisation est considérée comme la reconnaissance d'avoir été lésée, surtout pour les personnes victimes de la traite entendues en Italie et aux États-Unis.

Dans les pays de droit civil, la capacité de joindre une action civile pour indemnisation à l'affaire criminelle est extrêmement importante, pas seulement parce qu'elle donne des droits supplémentaires aux personnes victimes de la traite lors du procès pénal, mais également parce que c'est bien plus simple que de poursuivre des demandes devant des tribunaux civils. En joignant l'action à l'affaire criminelle, l'indemnisation est ordonnée si la personne victime de la traite est jugée pour être une victime de crime, et le trafiquant est déclaré coupable. Le juge prendra en considération les dommages et les pertes économiques dont a souffert la personne victime de la traite. Le procureur ou les avocats de la victime doivent demander une indemnisation, afin de renforcer le besoin de sensibilisation et de bonnes relations entre l'avocat de la personne victime de la traite et le procureur. En Belgique beaucoup des personnes victimes de la traite se portent partie civile (voir ci-dessus concernant le rôle important des avocats) et les ordonnances d'indemnisation sont souvent prononcées et, quelquefois payées. C'est également de plus en plus le cas en Italie. Cependant, cette possibilité n'a presque jamais été utilisée aux Pays-Bas.

Dans les pays de droit coutumier, à savoir le Nigeria, le Royaume-Uni et les États-Unis, bien qu'il ne soit pas possible de lier officiellement une demande civile à l'action pénale, c'est au juge d'accorder une indemnisation aux victimes comme une partie de condamnation ou non. Les États-Unis s'assurent que la restitution (c.-à-d. des dommages et intérêts pour compenser les pertes des victimes) est obligatoire pour les personnes victimes de la traite comme faisant partie de la condamnation criminelle de trafiquants.

Il est également possible de mener des actions civiles séparées contre les trafiquants ou de les poursuivre devant le conseil des prud'hommes pour le non-paiement de salaires ou des conditions de travail abusives. En Thaïlande, dans deux affaires, les paiements ont été obtenus des trafiquants pour des victimes de cette manière. C'est un secteur où, potentiellement, les syndicats peuvent être un soutien pour aider les personnes victimes de la traite. Les actions civiles sont plus longues, exigeant souvent que l'affaire criminelle ait été jugée en premier, et affectées par la lente allure des litiges civil. La recherche n'a trouvé aucun cas d'actions civiles séparées couronnées de

succès, bien qu'une telle action fut en suspens en Pologne et aux États-Unis. Dans les pays d'origine où beaucoup de personnes victimes de la traite n'ont pas accès à un avocat, tel que la Colombie et l'Ukraine, elles n'ont pas été informées au sujet de la possibilité d'obtenir une indemnisation. Un obstacle rencontré partout était la réelle mise en application du paiement d'indemnisation, dû à l'insolvabilité déclarée des trafiquants. Cela a aussi empêché les fonctionnaires de justice et certains avocats d'informer les personnes victimes de la traite au sujet de leurs droits, car ils savent qu'il y a peu de chance en réalité que des personnes victimes de la traite puissent jamais recevoir de l'argent. Par conséquent, des lois plus efficaces sur la saisie et des mécanismes de dépistage sont nécessaires, afin que les biens puissent être saisis immédiatement lors de l'arrestation des trafiquants. Le Royaume-Uni et les États-Unis ont le meilleur dossier de confiscation avec succès et des saisies de biens des trafiquants; par exemple, \$3 millions de valeur de propriété ont été saisis dans un cas aux États-Unis<sup>30</sup>. Cependant, pour l'instant, l'argent confisqué va à la Trésorerie Fédérale, au lieu de payer les demandes civiles des personnes victimes de la traite. En Belgique, l'indemnisation peut et est accordée sur les biens saisis des trafiquants. Aux États-Unis il n'était pas toujours très clair de savoir si la propriété confisquée pouvait être utilisée pour payer des demandes d'indemnité.

Les personnes victimes de la traite aux Pays-Bas et au Royaume-Uni ont accès à des fonds d'Etat mis en place pour les victimes de crime. Cependant, au Royaume-Uni aucune personne victime de la traite n'a jamais déposé une demande pour ces fonds, et également en Les Pays-Bas peu de demandes sont déposées dû à un manque de conscience de pouvoir le faire. Les montants accordés par de tels fonds sont généralement bas, et ne reflètent pas les pertes/dommages vécus par la victime, car le paiement est par l'État plutôt que par le trafiquant.

Recommandation 34: Les fonctionnaires de justice devraient informer les personnes victimes de la traite de leur droit à un avocat, les possibilités d'obtenir une indemnité, et que les avocats peuvent les aider et les informer concernant les procédures applicables.

Recommandation 35: Les fonctionnaires de justice devraient appuyer activement les demandes d'indemnisation des personnes victimes de la traite, surtout en fournissant des informations plus approfondies concernant les procédures d'indemnisation et aider les personnes victimes de la traite qui souhaitent réclamer une indemnisation aux trafiquants.

Recommandation 36: Les États devraient décréter ou mettre en vigueur des lois concernant la saisie immédiate et la confiscation des biens des trafiquants<sup>31</sup>, et s'assurer que la première priorité pour les tels biens, une fois saisis, est de payer toutes demandes d'indemnisation des personnes victimes de la traite<sup>32</sup>. Les lois sur la saisie et la pratique devraient être amendées afin d'être plus efficaces, à travers la coopération internationale entre les polices afin de partager des modèles de meilleur pratique de saisie.

Recommandation 37: Les États devraient s'assurer dans toutes les affaires criminelles que le statut de la personne victime de la traite en tant que victime d'un crime soit reconnue (comme partie civile dans les pays de droit civil) afin de faciliter des ordonnances d'indemnisation<sup>33</sup>.

Recommandation 38: Les services de l'Immigration devraient autoriser les personnes victimes de la traite à rester dans le pays afin de poursuivre des demandes civiles contre les trafiquants<sup>34</sup>.

Recommandation 39: Les États devraient s'assurer que les personnes victimes de la traite aient accès à des fonds d'indemnisation tel que des fonds pour les victimes de crime<sup>35</sup>. Le processus de réclamation de l'argent à tels fonds doit être rendu plus clair et plus effectif pour les personnes victimes de la traite, surtout si elles pensent rentrer chez elles.

## 9. Retour et rapatriement

Bien que ce ne soit pas un secteur clé de cette étude, la phase de rapatriement a des implications importantes car elle expose les personnes victimes de la traite à des risques de représailles supplémentaires chez elles. Les autorités dans les pays de destination ont besoin d'avoir à l'esprit que rapatrier des personnes victimes de la traite vers leurs pays d'origine les renvoient, dans de nombreux cas, directement entre les mains de trafiquants, ou les met à nouveau en péril. Anti-Slavery International a eu connaissance de certains cas de femmes qui ont été à nouveau victimes de la traite après avoir été expulsées ou après être rentrées chez elles. Dans la plupart des cas, les personnes victimes de la traite qui sont rentrées chez elles, n'ont obtenu aucune protection de la part des autorités de leur pays d'origine (voir la Colombie, le Nigeria, la Pologne, la Thaïlande et l'Ukraine) et elles ont été exposées aux représailles (voir le Nigeria, la Pologne et la Thaïlande).

Cela a renvoyé beaucoup de personnes victimes de la traite directement dans les mains de trafiquants, surtout quand elles avaient une dette à rembourser, aucune protection contre l'intimidation des trafiquants et aucune probabilité ou moyens de les soutenir dans leur pays. Les personnes victimes de la traite étaient souvent trop effrayées pour contacter la police et rapporter l'incidence des représailles car elles supposaient que la police ne pouvait pas beaucoup les aider, ou pourrait même rendre leur situation pire. Cette peur était légitime, car des cas ont été rapportés en Thaïlande de représailles accrues contre des femmes qui avaient dénoncé des trafiquants. De plus, surtout dans les affaires concernant la traite à des fins de prostitution, les femmes n'ont pas informé leur famille de ce qui leur était arrivé quand elles étaient à l'étranger, en craignant la stigmatisation; et par conséquent il était impossible qu'elles aillent même à la police. Au Royaume-Uni, les fonctionnaires de justice ont informé certaines personnes victimes de la traite qui sont rentrées dans leur pays d'origine au sujet de l'aide et de l'assistance disponibles de la part d'ONG sur place; cependant, les femmes qui sont rentrées chez elles dans les autres cas n'ont pas obtenu de telle information et ont eu une toute petite possibilité de contacter une agence pouvant les aider.

Pour les personnes victimes de la traite qui sont expulsées, la situation était encore pire. Au Nigeria, les personnes victimes de la traite qui sont expulsées chez elles (souvent d'Italie) sont à nouveau des victimes suite à des procédures suivies. Elles sont détenues dès leur arrivée, soumises à des tests forcés de HIV/SIDA et leurs données personnelles sont enregistrées pour les empêcher à nouveau de voyager légalement à l'étranger. Cet abus supplémentaire est si sérieux qu'il signifie que les personnes victimes de la traite ne doivent pas être expulsées vers le Nigeria. Les programmes concernant la réinsertion, tel que celui proposé par l'OIM, étaient efficaces en allégeant certaines de ces difficultés, et également en créant des possibilités de micro crédit et des possibilités d'emploi durables. Cependant, cela a seulement aidé un nombre infime de personnes victimes de la traite qui sont retournées au Nigeria.

Recommandation 40: Les autorités, c.-à-d. les services de l'immigration et de police ne devraient pas transférer des personnes victimes de la traite vers un pays d'origine s'il y a un soupçon légitime qu'elles puissent souffrir de préjudices supplémentaires, à travers la stigmatisation, la discrimination ou le risque de représailles.

Recommandation 41: Les services de l'Immigration devraient aider et être sûrs qu'il existe des programmes de rapatriement volontaire impliquant des organisations locales dans les pays d'origine. Par exemple, l'OIM coordonne de tels programmes, caractérisés par une approche holistique pour le retour et la récupération<sup>36</sup>.

Recommandation 42: L'Immigration et les services de police dans les pays de destination ne devraient pas révéler aux autorités dans les pays d'origine qu'une personne a été victime de la traite, sans leur consentement explicite. C'est particulièrement important quand il y a des inquiétudes concernant la corruption des fonctionnaires locaux ou, pour ceux qui ont été victimes de la traite à des fins de prostitution, à cause de la stigmatisation associée avec la prostitution.

Recommandation 43: L'Immigration et les services de police devraient communiquer aux personnes victimes de la traite des informations concernant des contacts et des numéros de téléphone d'ONG, d'avocats et d'agences du bien-être social qui peuvent les aider dans leur pays d'origine. Cela ne doit pas seulement se situer dans la capitale du pays, mais également dans tous les centres régionaux concernés. Ils doivent s'assurer que cette information est authentique et à jour (c.-à-d. les derniers numéros de téléphone) en les contrôlant périodiquement, en contactant les organisations elles-mêmes et également à travers les réseaux locaux d'ONG dans le pays de destination. Les ONG devraient aider les autorités à rassembler une telle information, et s'assurer qu'elle soit transmise aux autorités, et pas simplement disponibles à travers les sites Internet.

Recommandation 44: Pour les personnes victimes de la traite qui souhaitent rentrer chez elles, les services de l'immigration devraient demander si elles souhaitent rencontrer une ONG locale et, conformément à leurs vœux, contacter les ONG locales dans les pays d'origine afin d'aider celles qui rentrent chez elles.

Recommandation 45: Pour les personnes victimes de la traite qui veulent rentrer chez elles, l'immigration et les services de police devraient leur fournir des informations sur les contacts des autorités de justice dans le pays d'origine qu'elles pourraient contacter si un trafiquant les menace.

## Notes explicatives

\* Anti-Slavery International remercie Stana Buchowska, Melissa Ditmore, Jo Doezema, Mike Dottridge, Bruno Moens and Cathy Zimmerman, pour avoir relu et critiqué l'ébauche de cette partie Conclusions et Recommandations.

<sup>1</sup> Par exemple la Belgique. Dans chacune des notes en bas de page qui suivent les recommandations en italique, il y a les pays inscrits comme exemples illustrant là où la pratique est déjà appliquée et plus d'informations peuvent être trouvées dans chaque chapitre par pays concernés

- <sup>2</sup> Etude préliminaire d'Anti-Slavery International pour ce rapport, Pearson, E. A qui les intérêts servent-ils? Une révision des obstacles à la poursuite et mesures pour protéger les victimes, surtout celles qui agissent en tant que témoins, dans le contexte de la traite des personnes, Anti-Slavery International, 2001, donne une indication plus générale des types d'obstacles rencontrés dans la poursuite des trafiquants et est disponible sur demande auprès d'Anti-Slavery International.
- <sup>3</sup> En Belgique, bien que des lois contre l'exploitation de la prostitution soient utilisées, en plus des lois contre l'abus de vulnérabilité d'immigrants sont utilisées afin de poursuivre ceux qui pratiquent la traite dans d'autres secteurs
- <sup>4</sup> § 1589 Code des Etats Unis.
- <sup>5</sup> § 1590 du Code des Etats Unis c à d "quiconque sciemment recrute, héberge, transporte, fournit, ou obtient, par tous les moyens, une personne pour un travail ou des services" pour servitude pour dette, esclavage, servitude involontaire (maintenir un autre en service par la force ou des menaces de force) ou travail forcé
- <sup>6</sup> Par exemple l'Italie.
- <sup>7</sup> Par exemple les Etats Unis et la Belgique.
- <sup>8</sup> Les analyses approfondies de chacun de ces modèles peuvent être trouvées dans les chapitres par pays.
- <sup>9</sup> Commission de la Communauté Européenne, Proposition pour une Directive du Conseil sur le permis de résidence à court terme délivré aux victimes d'actions qui facilitent l'immigration clandestine ou la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes, Bruxelles, COM(2002) 71 fin
- <sup>10</sup> Article 3 Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (1984).
- <sup>11</sup> Entretien Anti-Slavery International, STV, Utrecht, 5 octobre 2001.
- <sup>12</sup> exemple la Belgique.
- <sup>13</sup> exemple la Belgique et Les Pays-Bas.
- <sup>14</sup> exemple Les Pays-Bas.
- <sup>15</sup> Par exemple le visa T des Etats Unis.
- <sup>16</sup> Par exemple la Belgique et l'Italie
- <sup>17</sup> Par exemple le Royaume Uni et les Etats Unis
- <sup>18</sup> Par exemple la Belgique.
- <sup>19</sup> Comme proposé en Italie.
- <sup>20</sup> Par exemple les Etats Unis.
- <sup>21</sup> Par exemple l'Italie, la Pologne et la Thaïlande.
- <sup>22</sup> Par exemple le Royaume Uni.
- <sup>23</sup> Par exemple le Royaume Uni
- <sup>24</sup> Par exemple la Belgique.
- <sup>25</sup> Par exemple l'Italie.
- <sup>26</sup> Par exemple l'Italie
- <sup>27</sup> La Belgique et l'Italie.
- <sup>28</sup> L'Ukraine et les Etats Unis.
- <sup>29</sup> L'Italie, la Thaïlande et les Etats Unis.
- <sup>30</sup> Comme énoncé dans le Reuters Business Briefing, EFE News Service, Trois hommes déclarés coupables d'avoir asservi des travailleurs en Floride, 29 juin 2002, <http://www.efenews.com>
- <sup>31</sup> Par exemple le Royaume Uni et les Etats Unis
- <sup>32</sup> Par exemple certains cas en Belgique.
- <sup>33</sup> Par exemple la Belgique et l'Italie.
- <sup>34</sup> Par exemple loi proposée au Nigeria.
- <sup>35</sup> Par exemple la Les Pays-Bas et le Royaume Uni.
- <sup>36</sup> Par exemple le Nigeria.

